Renoncement à percevoir des intérêts sur un prêt

Mon beau-frère a une entreprise d'ingénierie informatique. Pendant quelques années, je lui ai mis à disposition du personnel de ma société pour les travaux administratifs. Du fait de ses difficultés financières actuelles, j'ai suspendu l'encaissement de mes factures et ai converti la somme due en prêt. Afin de ne pas le prétériter, j'ai renoncé à percevoir des intérêts.

Sur le fond, il est tout à fait admissible de faire des affaires entre sociétés appartenant à des proches. Cela se comprend même parfaitement dès lors que l'on peut souhaiter favoriser un membre de la famille plutôt qu'une entreprise tierce.

Il y a par contre lieu de veiller particulièrement à ce que les transactions s'effectuent aux mêmes conditions que celles qu'on aurait avec des tiers.

La transformation des postes ouverts (factures non encore encaissées) en prêt est parfaitement admissible en soi. La somme due change simplement d'appellation. A ce stade, il y aurait en principe lieu de prévoir un plan de remboursement, éventuellement une reconnaissance de dette, d'obtenir une garantie, etc. C'est à tout le moins ce que ferait tout entrepreneur avec un tiers. En effet, si tant est que la créance ne diminue pas et qu'on ne peut constater une velléité de remboursement, le fisc pourrait à un moment donné estimer que l'on se trouve dans la situation d'une prestation appréciable en argent, soumise à la perception d'un impôt anticipé de 35% et imposition chez le bénéficiaire, soit le lecteur.

Ainsi, si la dette diminue peu à peu, ce risque peut être évité. Une autre condition posée par l'autorité fiscale réside dans le fait de non seulement comptabiliser des intérêts à un taux conforme au marché, mais également que ceux-ci soient payés par le débiteur.

La renonciation à ceux-ci peut déclencher une réaction du fisc. Celui-ci voudra éventuellement considérer cette absence d'intérêt sur un prêt à un proche comme une prestation appréciable en argent, soumis à l'impôt anticipé de 35% et à une imposition ordinaire. Il appartiendra le cas échéant à notre lecteur de démontrer qu'il pratique de même envers des tiers. Le seul fait que le débiteur, en l'occurrence son beau-frère, n'aurait de toute manière pas eu les moyens financiers d'honorer ces intérêts n'est pas déterminant.

Lausanne, le 11.04.2011

Bernard Jahrmann Expert-comptable diplômé Drys Fiduciaire SA, Lausanne